

Potagères, n^o 7, un brevet d'invention de dix années, pour un système de sangles métalliques ;

23^o Au sieur Vandenbrande (G.), domicilié à Anvers, rue de la Bague, sect. 1^{re}, n^o 2207, un brevet d'invention de dix années, pour une colonne distillatoire. (*Monit. du 29 décembre 1852.*)

361. — 17 DÉCEMBRE 1852. — *Arrêté royal portant annulation d'un arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers en matière de legs.* (*Monit. du 28 décembre 1852.*)

Léopold, etc. Vu l'arrêté, en date du 19 novembre 1852, par lequel la députation permanente du conseil provincial d'Anvers autorise la fabrique de l'église d'Edegem à accepter deux legs faits à cette église par la dame Vandewouwer (Élisabeth), veuve de Deweerdt (Cornille), dans son testament reçu par le notaire Van Camp, à Contich, le 5 mai 1831, à savoir : une somme de 500 francs, à charge de faire célébrer, annuellement et à perpétuité, deux anniversaires, et une autre somme de 500 francs, à charge de distribuer annuellement, à l'issue de chaque anniversaire, aux pauvres qui y assisteront, des pains pour une somme de cinq francs ;

• Vu le recours formé, séance tenante, contre cet arrêté par le gouverneur de ladite province, et basé sur ce que la députation a autorisé un établissement public à accepter un acte de libéralité, à charge de services pour lesquels il n'est pas institué par les lois :

Vu la délibération du bureau de bienfaisance d'Edegem, du 19 mai 1852, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter la somme de dix francs, qui grève le legs de 500 francs, fait à la fabrique de l'église ;

Vu l'avis approbatif du conseil communal d'Edegem, en date du même jour ;

Vu la loi du 7 frimaire an 7, les art. 910 et 937 du Code civil, l'art. 76 3^o et paragraphes derniers de la loi communale et les art. 89, 116 et 125 de la loi provinciale ;

Attendu que dans l'état actuel de la législation qui régit les établissements du culte et les établissements de bienfaisance, les fabriques d'églises ne sauraient être autorisées à faire directement aux pauvres des distributions annuelles en nature ou en argent, qui grèvent les libéralités qu'elles sont appelées à recueillir, que ces distributions doivent se faire par l'intermédiaire des bureaux de bienfaisance, seuls représentants légaux des pauvres, sauf l'obligation de se conformer scrupuleusement à la volonté des bienfaiteurs, en ce qui concerne l'époque et le lieu des distributions, ainsi que la catégorie des pauvres exclusivement appelés à y

prendre part ; — qu'à cet effet, lorsque, comme dans l'espèce, les distributions doivent se faire, à l'issue des messes anniversaires, aux pauvres qui y assisteront, il est désirable que le bureau de bienfaisance, sans aliéner ses attributions légales, se rapproche autant que possible du sens littéral de l'acte de libéralité, et laisse faire ces distributions, sous son contrôle, par le conseil de fabrique ou son délégué ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'arrêté prémentionné par lequel la députation permanente a autorisé la fabrique de l'église d'Edegem à accepter le legs susmentionné de 500 francs est annulé, en tant qu'il n'a pas fait intervenir le bureau de bienfaisance de cette commune quant à la distribution de pains aux pauvres.

Art. 2. Le bureau de bienfaisance susdit est autorisé à accepter la somme annuelle de 10 francs que la fabrique lui remettra annuellement, à l'effet de distribuer des pains pour la valeur de cinq francs, à l'issue de chacun des deux anniversaires fondés par la testatrice, aux pauvres qui y assisteront, sous réserve de la faculté, pour ledit bureau, de laisser faire les distributions, sous son contrôle, par le conseil de fabrique ou son délégué.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

362. — 18 DÉCEMBRE 1852. — *Loi contenant le budget du ministère de la justice, pour l'exercice 1853 (1).* (*Monit. du 23 décembre 1852.*)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de la justice est fixé, pour l'exercice 1853, à la somme de onze millions sept cent vingt-neuf mille deux cent treize francs quatre-vingt-neuf centimes (fr. 11,729,213 89 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. Ch. FAIDER.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 10 février 1852. — Rapport par M. Orts le 13 mars. — Discussion les 22 et 23 et adoption le 23 par 66 voix.

Rapport au sénat par M. le baron d'Anethan le 1^{er} décembre. — Discussion le 9 et adoption le 10 par 36 voix.

Budget du ministère de la justice pour l'exercice 1853.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000	"	
Art. 2. Id. des fonctionnaires, employés et gens de service.	189,350	"	
Art. 3. Matériel.	25,000	"	
Art. 4. Frais d'impression de recueils statistiques.	6,000	"	
Art. 5. Frais de route et de séjour	6,000	"	
			245,350 "
CHAPITRE II.			
ORDRE JUDICIAIRE.			
Art. 6. Cour de cassation. Personnel.	215,000	5,500	"
Art. 7. Id. Matériel.	5,250	"	"
Art. 8. Cours d'appel. Personnel.	496,600	56,000	"
Art. 9. Id. Matériel.	18,000	"	"
Art. 10. Tribunaux de première instance et de commerce.	1,005,895	37,849	"
Art. 11. Justices de paix et tribunaux de police. .	548,100	6,840	"
			2,595,054 "
CHAPITRE III.			
JUSTICE MILITAIRE.			
Art. 12. Cour militaire. — Personnel.	16,070	4,233	34
Art. 13. Id. — Matériel.	2,000	"	"
Art. 14. Auditeurs militaires et prévôts.	29,819	212	"
Art. 15. Frais de bureau et indemnité pour feu et lumière.	3,540	"	"
			53,874 34
CHAPITRE IV.			
FRAIS DE JUSTICE.			
Art. 16. Frais de justice en matières criminelle, correctionnelle et de police.	570,000	"	"
Art. 17. Traitement des exécuteurs des arrêts cri- minels et des préposés à la conduite des voitures cellulaires.	9,800	22,815	"
			602,615 "
CHAPITRE V.			
PALAIS DE JUSTICE.			
Art. 18. Constructions, réparations et loyers de locaux. — Subsidés aux provinces et aux communes pour les aider à fournir les locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices de paix . .	35,000	40,000	"
			75,000 "
CHAPITRE VI.			
PUBLICATIONS OFFICIELLES.			
Art. 19. Impression du <i>Recueil des lois</i> , du <i>Moni- teur</i> et des <i>Annales parlementaires</i> , pour laquelle il pourra être traité de gré à gré.	116,000	"	"

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.	
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.		
Art. 20. Abonnement au <i>Bulletin des arrêts de la cour de cassation</i>	3,000 »	»	128,000 »	
Art. 21. Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liège et d'autres pays, dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique; publication d'un recueil d'instructions-circulaires émanées du département de la justice depuis la réunion de la Belgique à la France, en 1795; impression d'avant-projets de lois à envoyer à l'avis des cours et tribunaux, et des facultés de droit des universités du royaume	9,000 »	»		
CHAPITRE VII.				
PENSIONS ET SECOURS.				
Art. 22. Pensions civiles	10,000 »	»	25,000 »	
Art. 23. Secours à des magistrats ou à des veuves et enfants mineurs de magistrats, qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours, par suite d'une position malheureuse	12,000 »	»		
Art. 24. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés dépendant du ministère de la justice, se trouvant dans le même cas que ci-dessus	3,000 »	»		
CHAPITRE VIII.				
CULTES.				
Art. 25. Clergé supérieur du culte catholique, personnel enseignant et dirigeant des grands séminaires, à l'exception de celui de Liège	311,700 »	»	4,226,140 55	
Art. 26. Bourses et demi-bourses affectées aux grands séminaires, à l'exception de celui de Liège	62,010 55	»		
Art. 27. Clergé inférieur du culte catholique, déduction faite de 8,462 francs, pour revenus de cures	5,341,030 »	»		
Art. 28. Subsidés aux provinces, aux communes et aux fabriques d'églises pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes et les frais du culte dans l'église du camp de Beverloo	394,000 »	26,000 »		
Art. 29. Culte protestant et anglican (personnel)	48,876 »	»		
Art. 30. Subsidés pour frais du culte et dépenses diverses	9,024 »	»		
Art. 31. Culte israélite (personnel)	8,600 »	»		
Art. 32. Frais de bureau du consistoire central et dépenses imprévues	900 »	»		
Art. 33. Pensions et secours pour les ministres des cultes, secours aux anciens religieux et religieuses	24,000 »	»		
CHAPITRE IX.				
ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.				
Art. 34. Frais d'entretien et de transport de mendiants et d'insensés dont le domicile de secours est inconnu	60,000 »	»		
Art. 35. Subsidés : 1 ^o à accorder extraordinaire-				

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
ment à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés; 2 ^o aux communes, pour l'entretien et l'instruction des aveugles et sourds-muets indigents, dans le cas de l'art. 131, n ^o 17, de la loi communale; 3 ^o pour secours aux victimes de l'ophthalmie militaire qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du département de la guerre. . .	85,000	50,000	
Art. 36. Subsidés pour les enfants trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes et des provinces.	145,000	"	
Art. 37. Subsidés pour le patronage des condamnés libérés.	50,000	"	
Art. 38. Etablissement des écoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans	175,000	"	565,000
CHAPITRE X.			
PRISONS.			
<i>SECTION 1^{re}. — Service domestique.</i>			
Art. 39. Frais d'entretien, d'habillement et de nourriture des détenus.	1,500,000	"	
Art. 40. Gratifications aux détenus employés au service domestique.	54,000	"	
Art. 41. Frais d'habillement des gardiens.	20,000	"	
Art. 42. Frais de voyage des membres des commissions administratives des prisons, ainsi que des fonctionnaires et employés des mêmes établissements.	11,000	"	
Art. 43. Traitement des employés attachés au service domestique	433,000	"	
Art. 44. Frais d'impression et de bureau	10,000	"	
Art. 45. Constructions nouvelles, réparations, entretien des bâtiments, y compris 235,000 fr. pour la continuation des travaux de construction d'une prison cellulaire à Courtray, et 255,000 francs pour l'acquisition des terrains et les premiers travaux de construction d'une maison de justice civile et militaire à Anvers.	160,000	470,000	
Art. 46. Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets de prison, la direction et la surveillance journalière des constructions.	"	22,000	
Art. 47. Traitement et frais de route du contrôleur des constructions dans les prisons.	"	6,000	
Art. 48. Achat et entretien du mobilier dans les prisons. — Frais de couchage des gardiens, des surveillants et des détenus.	55,000	"	
<i>SECTION 2. — Service des travaux.</i>			
Art. 49. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication.	370,000	"	
Art. 50. Gratifications aux détenus.	165,000	"	
Art. 51. Frais d'impressions et de bureau.	5,000	"	
Art. 52. Traitements et tantièmes des employés.	85,000	"	
			3,348,000

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE XI.			
FRAIS DE POLICE.			
Art. 53. Mesures de sûreté publique	58,000	»	58,000
CHAPITRE XII.			
Art. 54. Dépenses imprévues non libellées au budget	5,000	»	5,000
Total du budget du ministère de la justice. fr.	10,981,764 35	747,449 34	11,729,213 89

363. — 18 DÉCEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui fixe l'emplacement de barrières.* (Monit. du 23 décembre 1852.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté, en date du 11 août 1844, fixant l'emplacement, les limites et le mode de perception des barrières de la route concédée de la Clef à Herve ;

Yu la demande de la société concessionnaire de ladite route, tendant à ce que les emplacements des barrières précitées soient modifiés ;

Yu les clauses et conditions de la concession ;

Vu l'art. 3 de la loi du 18 mars 1833 (*Bulletin officiel*, n° 262), concernant la perception de la taxe sur les routes concédées ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par modification à notre arrêté précité du 11 août 1844, l'emplacement, les limites et le mode de perception des barrières de la route concédée de la Clef à Herve sont fixés ainsi qu'il suit :

Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
1	De Micheroux.	Sur une longueur de 520 mètr., entre et y compris les bâtiments de la ferme Tri-Bessart et la maison du sieur Neuray-Lamarche.	
2	De Battice.	A un point pris à environ 400 m. vers Herve, de la limite de la commune de Melin et de Battice, à l'intersection du grand chemin de Herve et jusqu'à 300 mètres de chaque côté de ce point.	

Art. 2. La taxe sera perçue à ces barrières, conformément aux lois existantes ou à intervenir, et aux indications du tableau qui précède.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

364. — 20 DÉCEMBRE 1852. — *Loi relative à la répression des offenses envers les chefs des gouvernements étrangers* (1). (Monit. du 21 décembre 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

(1) Présentation à la chambre des représentants le 9 novembre 1852 (*Annales*, p. 57). — Rapport par M. Lellèvre le 25 (*Annales*, p. 205). — Discussion les 2, 3, 4 et 6 décembre et adoption dans la dernière séance par 68 voix contre 21 et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. le baron d'Anethan le 13 décembre (*Annales*, p. 60). — Discussion le 15 et adoption le 16 par 30 voix contre 9 et 1 abstention.

(2) « La loi proposée atteint les outrages commis envers les souverains étrangers. Or, les injures et les outrages sont réputés délits même d'après les règles du droit commun. Ils constituent un fait illicite dans le cas même où ils ne sont adressés qu'à un simple particulier. Mais quand il s'agit des souverains étrangers ou des chefs de ces gouvernements, le fait dont il s'agit a un caractère tout spé-